

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal tenue le  
lundi 12 décembre 2011 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents:

Monsieur	André Lepage,	maire
Madame	Isabelle Imbeault,	conseillère
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Madame	Chantal de Verteuil,	conseillère
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller

Et

Madame	Dania Hovington,	dir. gén./sec.-trés.
--------	------------------	----------------------

**OUVERTURE**

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 21 et vérifie le  
quorum.

Les sujets à considérer sont les suivants:

1. Ouverture de la session
2. Dérogation mineure – 274, chemin Principal
3. Dérogation mineure – 215, rue Labrie
4. Dérogation mineure – 216, chemin Principal
5. Période de questions
6. Fermeture de la session

2011-12-289  
5607

**DÉROGATION MINEURE – 274, CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal prend connaissance de  
la demande de dérogation mineure DM-2011-  
06, soumise par le propriétaire de l'immeuble  
situé au 274, chemin Principal et qui est  
constitué du lot 13-P du rang de la Rivière-  
aux-Outardes, canton de Manicouagan;

**CONSIDÉRANT QUE**

la résidence est située dans la zone 31-H;

**CONSIDÉRANT QUE**

la distance de dégagement entre la partie  
agrandie de la résidence et l'emprise du  
chemin Principal varie entre 1,97 mètre et  
2,03 mètres, alors que la distance minimale  
de dégagement prescrite à l'article 6.1.1  
(Grille de spécifications) du Règlement de  
zonage actuellement en vigueur est de 11  
mètres;

**CONSIDÉRANT QUE**

la construction de la bâtisse originale est  
antérieure à la mise en vigueur du premier  
Règlement de zonage de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE**

le propriétaire peut prétendre avoir des  
droits acquis quant à la marge avant pour la  
bâtisse principale érigée en 1948;



Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes

**CONSIDÉRANT QUE** le certificat d'autorisation 91-32 émis pour la construction d'une véranda (solarium) en cour avant;

**CONSIDÉRANT QUE** ce solarium a été transformé en pièce habitable;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des immeubles voisins pourront continuer de jouir de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux semblent avoir été exécutés de bonne foi;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, d'accepter la demande de dérogation mineure DM-2011-06 afin de permettre une distance de dégagement variant entre 1,97 mètre et 2,03 mètres au lieu de 11 mètres.

2011-12-290  
5608

**DÉROGATION MINEURE – 215, RUE LABRIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal prend connaissance de la demande de dérogation mineure DM-2011-07, soumise par le propriétaire de l'immeuble situé au 215, rue Labrie et qui est constitué du lot 15-7 du rang de la Pointe-aux-Outardes, canton de Manicouagan ;

**CONSIDÉRANT QUE** la distance entre la partie agrandie de la résidence et le garage isolé privé est de 1,3 mètre, alors que selon le Règlement de zonage actuellement en vigueur, article 7.2.2.1 la distance de dégagement minimale prescrite est de 2 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de la résidence a été réalisé en vertu du permis de construction 98-58;

**CONSIDÉRANT QU'** il serait difficile et onéreux de déplacer le garage pour rendre son implantation conforme;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des immeubles voisins pourront continuer de jouir de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux semblent avoir été exécutés de bonne foi;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Chantal de Verteuil, et résolu à l'unanimité, d'accepter la demande de dérogation mineure DM-2011-07 afin de régulariser la distance séparatrice de l'agrandissement de la résidence et le garage isolé privé qui se veut inférieure à 2 mètres.

Procès-verbal du Conseil du Village  
de Pointe-aux-Outardes



2011-12-291  
5609

DÉROGATION MINEURE – 216, CHEMIN PRINCIPAL

**CONSIDÉRANT QUE**

le conseil municipal prend connaissance de la demande de dérogation mineure DM-2011-08, soumise par le propriétaire de l'immeuble situé au 216, chemin Principal et qui est constitué du lot 9-24 du rang de la Rivière-aux-Outardes, canton de Manicouagan;

**CONSIDÉRANT QUE**

le garage est actuellement situé à 1,2 mètre de la ligne séparative des lots 9-24 et 9-25, alors que la distance minimale de dégagement prescrite à l'article 7.2.2.1 du Règlement de zonage actuellement en vigueur est de 1,5 mètre;

**CONSIDÉRANT QUE**

le garage a été construit en vertu du permis de construction 98-138;

**CONSIDÉRANT QU'**

il serait difficile et onéreux de déplacer le garage pour rendre son implantation conforme;

**CONSIDÉRANT QUE**

les propriétaires des immeubles voisins pourront continuer de jouir de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE**

les travaux semblent avoir été exécutés de bonne foi;

**CONSIDÉRANT QUE**

le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, d'accepter la demande de dérogation mineure DM-2011-08 afin de régulariser l'implantation du garage isolé privé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les membres du conseil à poser des questions.

2011-12-292  
5609

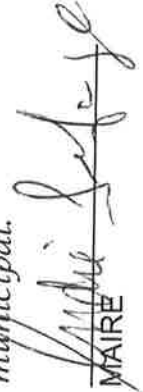
FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par la conseiller, Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 19 h 26.

  
MAIRE

  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

  
MAIRE

